

**PROJET DE LOI**

**N° 108**

adopté

**SÉNAT**

le 18 mai 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

---

# **PROJET DE LOI**

**ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE**

*relatif aux marchés à terme  
réglementés de marchandises.*

*Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 243, 326, 350 et in-8° 96 (1981-1982).**

**2<sup>e</sup> lecture : 273, 307 et 313 (1982-1983).**

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 918, 1438 et in-8° 345.**

**TITRE PREMIER**

**DE LA COMMISSION DES MARCHÉS A TERME  
DE MARCHANDISES**

.....

Art. 2 et 3.

..... Conformes .....

Art. 3 *bis*.

..... Suppression conforme .....

Art. 4.

Un conseil consultatif des marchés réglementés siège auprès de la commission. Il est habilité à émettre des avis et à formuler des propositions sur toutes les questions concernant le fonctionnement et le développement des marchés à terme réglementés.

Il est présidé par le président de la commission ou son représentant.

Il comprend des représentants des professions et organismes intéressés au fonctionnement des marchés ainsi que des personnes qualifiées. Y sont notamment

représentées les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 28 à 31 de la présente loi.

La composition et les modalités de désignation des membres du conseil consultatif sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du commerce.

### Art. 5.

La commission des marchés à terme de marchandises, après avoir recueilli l'avis des organismes chargés du fonctionnement des marchés réglementés de la place et du conseil consultatif prévu à l'article 4, établit, pour chaque place, le règlement général des marchés. Ce règlement entre en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son adoption, sauf opposition motivée, notifiée avant l'expiration de ce délai par le commissaire du gouvernement près la commission. Il est publié au *Journal officiel*.

Le règlement général détermine les règles auxquelles sont soumises les opérations traitées sur les marchés réglementés de la place, notamment l'exécution et le compte rendu des ordres, ainsi que les modalités du contrôle auquel sont soumis les personnes et les organismes concourant à l'activité de ces marchés. Le règlement général des marchés fixe les attributions des organismes chargés du fonctionnement des marchés réglementés de la place.

Il prévoit, en outre, les modalités d'établissement, d'approbation et de publication des règlements particuliers de chaque marché, lesquels devront notamment

déterminer les conditions dans lesquelles une limite peut être apportée à la fluctuation des cours.

La commission détermine les modalités de perception des commissions afférentes aux opérations sur les marchés. Elle peut en fixer les taux maxima et minima.

#### Art. 6.

L'ouverture ou la fermeture d'un marché est prononcée par décret, après avis de la commission des marchés à terme de marchandises.

En cas d'urgence et après avoir pris, si les circonstances le permettent, l'avis de l'organisme chargé d'assurer le fonctionnement de ce marché, le président de la commission ou son représentant désigné à cet effet peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur un marché déterminé où des contrats sont en cours. Au-delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du commerce.

Si les opérations sur un marché réglementé ont été suspendues pendant plus de deux jours de bourse consécutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés sur une base forfaitaire dans les conditions prévues par le règlement particulier de ce marché.

#### Art. 7.

La commission vise, préalablement à sa diffusion quels qu'en soient les moyens, toute publicité en matière

d'opérations sur les marchés à terme réglementés ou sur les marchés étrangers de marchandises.

La commission peut subordonner la délivrance de son visa à la modification de la présentation ou de la teneur des énonciations contenues dans toute publicité ou, selon le cas, à l'insertion d'informations complémentaires, lorsqu'elle relève des inexactitudes ou des omissions. Elle peut également exiger, par décision motivée, le retrait immédiat de toute publicité, même si elle l'a antérieurement visée, lorsque par suite de l'évolution des marchés ou de celle de la conjoncture économique, les indications contenues dans ces documents sont susceptibles d'induire en erreur ceux qui les ont consultés.

Elle peut porter à la connaissance du public les observations qu'elle a été amenée à faire ou les informations qu'elle estime nécessaires.

#### Art. 8.

Le président peut, par décision motivée, charger les agents de la commission de se faire communiquer sur place par les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris, les courtiers de marchandises assermentés mentionnés à l'article 23, les banques et établissements financiers mentionnés à l'article 30 et les intermédiaires inscrits mentionnés à l'article 31, toutes les pièces qu'elle estime utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous contrats, pièces comptables, registres, procès-verbaux et documents de traitement automatisé de l'information. Ces agents peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de

leur mission auprès de toute personne intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur un marché réglementé.

Le président peut, par décision motivée, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant des affaires dont la commission est saisie. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister du conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles sera assuré l'exercice de ce droit seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le secret professionnel ne peut être opposé à la commission ou à ses agents pour une affaire relative à un marché réglementé par aucune personne physique ou morale intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur ce marché, sauf par les auxiliaires de justice.

Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

#### Art. 9.

Dans le cadre de sa mission, la commission peut être saisie par le ministre chargé de l'économie, par le ministre chargé du commerce, par le conseil consultatif des marchés réglementés et par les personnes physiques ou morales visées aux articles 28 à 31 de la présente loi. Elle peut se saisir d'office.

Elle peut également être saisie par tout intéressé de toute pétition, plainte ou réclamation relatives au fonctionnement des marchés à terme réglementés ou au démarchage en vue d'opérations sur lesdits marchés ou sur les marchés étrangers. Si elle estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants, elle peut conclure par décision motivée qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'y donner suite. Elle notifie sa décision à l'auteur de la saisine.

La commission peut formuler des propositions de modifications de lois et règlements concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés.

Elle adresse chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport. Ce rapport est publié au *Journal officiel*.

.....

## TITRE II

### **DES COMMISSIONNAIRES AGRÉÉS PRÈS LA BOURSE DE COMMERCE DE PARIS**

.....

#### Art. 13.

Les commissionnaires sont obligatoirement affiliés à la compagnie des commissionnaires agréés près la

bourse de commerce de Paris. La compagnie est un syndicat professionnel, régi par les dispositions du chapitre premier du titre premier du livre quatrième du code du travail, en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

La compagnie est chargée :

1° d'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les commissionnaires agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

2° d'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres ainsi que des conditions de recrutement de leurs préposés en fonction de leur compétence ;

3° d'administrer une caisse mutuelle de garantie, dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont déterminées par le règlement général des marchés mentionné à l'article 5 ci-dessus.

Les statuts de la compagnie et leurs modifications ultérieures sont homologués conjointement par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du commerce, après avis de la commission des marchés à terme de marchandises. Ces statuts sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 14 et 15.

... .. Conformes ... ..

Art. 16.

Les commissionnaires agréés peuvent recevoir de leurs clients un mandat de gestion.

Ce mandat fait l'objet d'un contrat écrit conforme à un contrat type homologué par la commission des marchés à terme de marchandises et publié au *Journal officiel*.

A peine de nullité du mandat, ce contrat comporte les mentions suivantes :

1° l'identité et l'adresse du mandant et du mandataire, la durée du mandat qui ne peut excéder un an et l'indication que le mandat est révocable à tout moment ; à la demande du mandant, cette révocation peut entraîner la liquidation des positions du mandant ;

2° le montant de la somme remise au mandataire ;

3° les modalités des opérations et les marchés sur lesquels elles peuvent être exécutées ;

4° les conditions dans lesquelles le mandataire doit rendre compte de l'exécution de son mandat ;

5° la rémunération du mandataire ;

6° le montant maximum de l'engagement financier du mandant qui doit être porté sur le contrat de la main de ce dernier.

.....

Art. 17 bis.

..... Supprimé .....

### Art. 18.

Les commissionnaires sont agréés par la commission des marchés à terme de marchandises. Ils sont présentés à cet effet par la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris. Si la commission ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois à compter de cette présentation, elle est réputée avoir agréé le candidat.

Si la compagnie refuse de présenter un candidat dans un délai de trois mois à compter du dépôt de sa demande, celui-ci peut saisir une instance d'arbitrage composée paritairement des membres de la commission ayant voix délibérative et de commissionnaires agréés désignés à cet effet par la compagnie. Cette instance statue dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la saisine. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

### Art. 19.

Les commissionnaires agréés doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité, déterminées, après avis de la compagnie des commissionnaires agréés, par le règlement général des marchés mentionné à l'article 5 ci-dessus.

Ils doivent notamment justifier à tout moment de capitaux propres ou de garanties dont la nature et le montant sont fixés par la commission des marchés à terme de marchandises.

Tout commissionnaire agréé dont les capitaux propres ou les garanties ne satisfont plus aux conditions visées à l'alinéa précédent doit en avertir la commission qui lui impartit un délai pour s'y conformer. La commission peut exiger la constitution des garanties complémentaires qu'elle estime nécessaires.

Une société commerciale peut être admise en qualité de commissionnaire agréé si elle justifie à tout moment des capitaux propres ou des garanties prévus au deuxième alinéa ci-dessus et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour son compte remplissent les conditions prévues au premier alinéa. Toute modification des statuts ou tout changement de titulaire des fonctions prévues au présent alinéa doit être préalablement communiqué à la compagnie des commissionnaires agréés et à la commission des marchés à terme de marchandises. Les actions doivent revêtir la forme nominative et leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de surveillance.

Art. 20.

..... Conforme .....

.....

Art. 22.

Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés à terme de marchandises, tout agissement

contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, commis par un commissionnaire agréé, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

Les sanctions disciplinaires sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme avec affichage ;

2° *bis Supprimé* ;

3° La suspension de l'agrément prévu à l'article 18 pour une durée maximum de six mois ;

4° Le retrait de l'agrément.

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 21 de la présente loi.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoint, avec voix délibérative, un membre supplémentaire désigné par la compagnie des commissionnaires agréés.

La commission statue par décision motivée.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le commissionnaire agréé ou le représentant qualifié d'une société commerciale admise en qualité de commissionnaire agréé ait été entendu ou dûment appelé ; l'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

Le droit d'appeler des décisions de la commission prises en application du présent article appartient au commissionnaire agréé ou au représentant qualifié d'une société admise en qualité de commissionnaire agréé ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PLACES AUTRES QUE PARIS

##### Art. 23.

Les courtiers de marchandises assermentés, spécialisés dans une catégorie de marchandises, sont seuls habilités à produire des ordres d'opérations et à en rechercher la contrepartie, sur les marchés à terme réglementés des places autres que Paris, où cette catégorie de marchandises est traitée. Ils doivent avoir reçu au préalable l'agrément de la commission des marchés à terme de marchandises.

Les courtiers de marchandises assermentés agréés doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par le règlement général des marchés de la place.

Ils sont soumis aux obligations prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 19.

### Art. 23 bis.

Sur chacune des places visées à l'article 23, les courtiers de marchandises assermentés agréés sont obligatoirement affiliés à un syndicat professionnel dont les statuts sont approuvés par la commission des marchés à terme de marchandises et publiés au *Journal officiel*. Ce syndicat professionnel est régi par les dispositions du chapitre premier du titre premier du livre quatrième du code du travail en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi. Il a pour rôle :

1° d'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les courtiers assermentés agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

2° d'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres ainsi que des conditions de recrutement de leurs préposés en fonction de leur compétence ;

3° d'administrer une caisse mutuelle de garantie dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont déterminées par le règlement général de la place.

Les statuts de ce syndicat et leurs modifications ultérieures sont homologués conjointement par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du commerce après avis de la commission des marchés à terme de marchandises. Ces statuts sont publiés au *Journal officiel*.

#### Art. 23 *ter* (nouveau).

Les courtiers de marchandises assermentés visés à l'article 23 sont agréés par la commission des marchés à terme de marchandises. Ils sont présentés à cet effet par le syndicat visé à l'article 23 *bis*. Si la commission ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois à compter de cette présentation, elle est réputée avoir agréé le candidat.

Si le syndicat refuse de présenter un candidat dans un délai de trois mois à compter du dépôt de sa demande, celui-ci peut saisir une instance d'arbitrage composée paritairement des membres de la commission ayant voix délibérative et de courtiers de marchandises assermentés désignés à cet effet par le syndicat visé à l'article 23 *bis*. Cette instance statue dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la saisine. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

#### Art. 24.

Une société commerciale constituée entre des courtiers de marchandises assermentés agréés peut être admise à opérer sur les marchés à terme si elle justifie à tout

moment des capitaux propres ou des garanties prévus au deuxième alinéa de l'article 19 et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour son compte, remplissent les conditions prévues au premier alinéa de l'article 19. Toute modification des statuts ou tout changement de titulaire des fonctions prévues au présent article doit être préalablement communiqué à la commission des marchés à terme de marchandises. Les actions des sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative et leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de surveillance.

Art. 24 *bis*.

..... Conforme .....

Art. 24 *ter*.

..... Suppression conforme .....

Art. 25.

Tout courtier assermenté agréé doit, avant d'entrer en fonctions, effectuer un dépôt auprès de la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 23 *bis*. Le montant de ce dépôt est fixé par le règlement général de la place.

Les sommes déposées sont destinées à garantir, à l'égard de la clientèle, les engagements et la responsabilité professionnelle de chaque courtier de marchandises assermenté agréé.

Art. 26.

..... Conforme .....

Art. 26 *bis*.

..... Supprimé .....

Art. 27.

Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés à terme de marchandises, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales, et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, commis par un courtier assermenté agréé, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme avec affichage ;
- 2° *bis* Supprimé ;

3° La suspension de l'agrément prévu à l'article 23 pour une durée maximum de six mois ;

4° Le retrait de l'agrément.

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 23 *bis* de la présente loi.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoit, avec voix délibérative, un membre supplémentaire désigné par le syndicat professionnel visé à l'article 23 *bis*.

La commission statue par décision motivée.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le courtier de marchandises assermenté ou le représentant qualifié d'une société commerciale ait été entendu ou dûment appelé ; l'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

Le droit d'appeler des décisions de la commission, prises en application du présent article, appartient au courtier de marchandises assermenté agréé ou au représentant qualifié de la société commerciale ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil.

## TITRE IV

### DU DÉMARCHAGE ET DE LA TRANSMISSION DES ORDRES

#### Art. 28 A.

Le démarchage en vue d'opérations sur les marchés à terme de marchandises n'est autorisé que dans les limites et sous les conditions prévues par la présente loi.

Constitue une activité de démarchage au sens de la présente loi, le fait de se rendre habituellement, soit au domicile ou à la résidence des personnes, soit sur leurs lieux de travail, soit dans les lieux ouverts au public et non réservés à de telles fins, en vue de conseiller une participation à des opérations sur ces marchés ou de recueillir des ordres à cet effet, quel que soit le lieu où les ordres d'opérations, ou le contrat liant le donneur d'ordre à celui qui les a recueillis ou exécutés, ont été passés ou conclus.

Sont également considérés comme actes de démarchage, les offres de services faites ou les conseils donnés, de façon habituelle, en vue des mêmes fins, dans les lieux mentionnés à l'alinéa précédent, par l'envoi de tout document d'information ou de publicité, ou par tout moyen de communication.

.....

Art. 29.

..... Conforme .....

.....

Art. 31.

Les personnes autres que celles qui sont visées aux articles 28 à 30 ne peuvent recourir au démarchage que si elles sont inscrites en tant qu'intermédiaires sur une liste établie par la commission. Ces intermédiaires qui ont la qualité de commerçant doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par la commission des marchés à terme de marchandises.

Tout intermédiaire inscrit doit notamment justifier à tout moment de capitaux propres ou de garanties dont la nature et le montant sont fixés par la commission des marchés à terme de marchandises.

Tout intermédiaire inscrit dont les capitaux propres ou les garanties ne satisfont plus aux conditions visées à l'alinéa précédent doit en avertir la commission qui lui impartit un délai pour s'y conformer. La commission peut lui imposer de fournir les garanties complémentaires nécessaires.

Une société commerciale peut être inscrite sur la liste des intermédiaires inscrits si elle justifie des capitaux propres ou des garanties prévus au deuxième alinéa ci-dessus et si ses représentants légaux et, le cas échéant,

les représentants qui sont habilités à agir en son nom satisfont aux conditions mentionnées au premier alinéa. Toute modification des statuts ou tout changement de titulaire des fonctions mentionnées au présent alinéa doit être préalablement communiqué à la commission. Les actions des sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative et leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de surveillance.

**Art. 32.**

Les modalités d'intervention des personnes mentionnées aux articles 30 et 31 font l'objet d'un contrat établi par écrit avec un commissionnaire agréé ou un courtier de marchandises assermenté agréé et conforme à un contrat type homologué par la commission des marchés à terme de marchandises et publié au *Journal officiel*. Ce contrat type fixe notamment les conditions dans lesquelles les personnes visées aux articles 30 et 31 transmettent les ordres, sont avisées de l'exécution de ceux-ci et sont rémunérées par les commissionnaires ou les courtiers assermentés.

.....  
**Art. 33 bis et 34.**

..... Conformes .....

**Art. 34 bis.**

..... Suppression conforme .....

Art. 35 et 35 *bis*.

..... Conformes .....

Art. 36.

Toute infraction aux lois et règlements concernant le démarchage et la publicité afférents aux opérations sur les marchés à terme réglementés, l'exercice d'un mandat de gestion ou la transmission d'ordres sur ces marchés, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, donne lieu, à l'encontre des personnes qui sont visées aux articles 30, 31 et 34 ci-dessus, à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 2° *bis Supprimé* ;
- 3° L'interdiction d'exercer un mandat de gestion ;
- 4° La radiation de l'inscription sur la liste prévue à l'article 30 ou, selon le cas, à l'article 31 ;
- 5° Le retrait de la carte d'emploi délivrée en application de l'article 34.

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter au blâme, à l'interdiction d'exercer un mandat de gestion, à la radiation disciplinaire ou au retrait de la carte d'emploi. Son produit est versé au Trésor.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Pour l'application du présent article, la commission s'adjoint un membre supplémentaire, avec voix délibérative, représentant la profession intéressée, désigné par l'organisation professionnelle la plus représentative.

La commission statue par décision motivée.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé ; il peut se faire assister du conseil de son choix.

Le droit d'appeler des décisions appartient à l'intéressé ainsi qu'au commissaire du gouvernement. L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil.

Art. 36 *bis*.

..... Supprimé .. .. .

Art. 37.

..... Conforme .. .. .

**TITRE V**  
**DISPOSITIONS PÉNALES**

.....

Art. 40.

..... Conforme .....

**TITRE VI**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 41.

..... Conforme .....

.....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 mai 1983.*

Le Président,  
**Signé : ALAIN POHER.**